



Le Maire de CHARRON

Vu la loi de décentralisation n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, les articles L.2213.1 à L.2213.6, L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le code de la route et notamment ses articles R 411-25 (signalisation) et 411 – 8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils généraux et des Maires),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, sur la signalisation des routes et des autoroutes, et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

Vu la déclaration de l'**Association Charron Dynamic** d'organiser un feu d'artifice **le samedi 6 décembre 2025** à Charron,

Considérant que, par mesure de sécurité, il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer cette manifestation qui a lieu sur la voie publique,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'Association Charron Dynamic est autorisée à organiser un feu d'artifice **le Samedi 6 décembre 2025**, à la Halle située 20 rue du 19 Mars 1962. Cette manifestation débutera à **19 heures** et se terminera à **01 heures 30 minutes le 6 décembre 2025**.

Article 2 : L'organisateur aura en charge de mettre en place un périmètre de sécurité dans un rayon de 65 m autour de la zone de tir, afin de sécuriser les spectateurs.

Article 3 : Le stationnement des véhicules se fera sur le parking de la place Mendes France et sur le parking situé devant la Maison des Association.

Article 4 : La rue du 19 Mars 1962 ainsi que la piste cyclable seront interdites à la circulation de la salle des fêtes jusqu'à la rue des Salines.

Article 5 : une déviation sera mise en place par la rue des Salines et la rue des Groies.

Article 6 : les barrières et panneaux interdisant le stationnement et organisant la déviation seront mis en place par les organisateurs de la manifestation. Sur chaque barrière sera fixé le présent arrêté.

Article 7 : L'organisateur de la manifestation veillera au maintien des barrières pendant toute la durée de la manifestation.

Il prendra toutes dispositions utiles pour éviter tous risques d'accidents et de débordements.

Article 8 : lorsque le spectacle sera terminé, l'organisateur sera chargé de nettoyer la zone de tir et de remettre tous les lieux en bon état de propreté.

Article 9 :

- La Directrice Générale des Services
- L'Organisateur,
- La Gendarmerie Nationale,
- Le SDIS

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à l'Organisateur de la manifestation, la Gendarmerie ainsi qu'aux riverains de la place concernée.

Fait à Charron le 19 novembre 2025
P/Le Maire,
L'Adjoint délégué,

Michel ANNREAU

